

ROI
NDUMA DEFENCE OF CONGO RENOVE
NDCR

PREAMBULE

Le Territoire de Walikale est l'une des entités du Nord Kivu qui a été affecté par les différentes guerres et violences dont les conséquences restent trop fâcheuses sur le développement du Territoire de Walikale.

Depuis 1994, alors qu'il y a eu le génocide au Rwanda, les réfugiés rwandais et Interahamwe se sont déversés dans la Province du Nord Kivu et Sud Kivu avec arme et munition.

Cette situation est venue enflammer une situation sécuritaire qui devenait déjà très fragiles par les guerres interethniques et la création des milices pour résister contre les agressions des forces étrangères.

Les deux guerres dites de libération de l'AFDL et du RCD ont ensuite aggravé la situation sécuritaire dans la zone au point de rendre très fragile la quiétude de la population.

Devant cette situation dramatique, la population du Territoire de Walikale n'était restée impuissante face à cette tragédie, les jeunes de Walikale avaient décidés de s'organiser en groupe d'auto défense populaire pour mettre hors d'état de nuire les forces étrangères en présences dans le Territoire de Walikale en particulier, Province du Nord-Kivu en général.

CHAP. I. DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE, DU RAYON D'ACTION ET DE LA DUREE

Article 1^{er} : Il est crée à Bujumbura, Groupement Utunda, Territoire de Walikale en Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, le 01 / 01 / 2008, Un Mouvement politico militaire dénommé, NDUMA DEFENSE OF CONGO, NDC, sous le commandement de Mr NTABO NTABERI Sheka mais en date du 27 juillet 2014, déçu du comportement déviationniste des objectifs du Mouvement que nous avons crée NDUMA DEFENCE OF CONGO RENOVE sous le commandement de Mr Guidon SHIMIRAY MWISSA.

Article 02 : Son siège social est établi à Walikale. Celui-ci pourrait être transféré dans un autre lieu en cas de besoin et sur décision du Conseil Général du Mouvement,

Article 03 : Le rayon d'action couvre d'abord le Territoire de Walikale, en suite toute l'étendue de la RDC,

Article 04 : Le NDCR est crée pour une durée indéterminée.

CHAP. II. DE LA VISION ET DE LA MISSION

• La Vision

Article 05 : La Vision de mouvement NDCR est de résister contre toutes les menaces des forces étrangères afin de restaurer une paix durable et rassurer la protection des populations civiles vivant dans les zones hors du pouvoir étatique ;

• La Mission

Article 06 : Le Mouvement NDCR a pour mission d'éradiquer toutes les forces étrangères actives dans la région, défendre les intérêts de peuple autochtones et d'influencer l'exploitation rationnelle des ressources naturelles.

CHAPITRE III. DES OBJECTIFS

Article 07 : NDCR se fixe comme objectifs :

1. Contribuer au rétablissement de la paix dans la sous Région des Grands Lacs Africains en particulier et dans le monde en général, à travers les opérations de traque des groupes armés étrangers, responsable de l'insécurité dans la Région mais aussi source de la crise de confiance entre les Etats membres de la Sous Région.
2. Contribuer à la sécurisation des populations locales contre toutes les menaces des FDLR ou tout autre mouvement armé nocif à la population.
3. Assurer la protection des populations vivant dans les zones loin du pouvoir étatique afin de les épargner de toutes formes de violences.
4. Protéger les intérêts des peuples autochtones contre les prédateurs et les exploitants illégaux ;
5. Participer à la lutte contre les antivaleurs et les violations de droits humains par des moyens militaires ou pacifiques en cas de nécessité ;
6. Encadrer les jeunes combattants et les former dans le strict respect des principes du droit international humanitaire.
7. Combattre la mauvaise gouvernance sous toutes ses formes afin de contribuer à la restauration d'un Etat de droit riche en valeurs démocratiques ;
8. Servir de pépinière pour une armée républicaine pendant le processus d'intégration au sein de l'armée régulière et républicaine.
9. Participer à la pacification de la zone par la neutralisation de tous les groupes réfractaires au processus de paix.

CHAP IV. LES STRATEGIES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS

Article 8: Pour atteindre ses objectifs, NDCR met en place des stratégies suivantes :

- Mener les opérations militaires contre toutes les forces étrangères hégémoniques, responsables de trouble et insécurité dans la région.
- Organiser, former et équiper les jeunes combattants pour résister contre les groupes armés étrangers et leurs alliés.
- Sécurisation des populations vivant dans les zones sous le contrôle du mouvement NDCR ;
- Respect et application strict des tous les principes du Droit international humanitaire dans les opérations et dans toutes nos actions.

CHAP. V. DES MEMBRES

NDCR est composé de 3 catégories de membres :

- les Membres fondateurs ;
- les Membres Cofondateurs ;
- et les membres d'honneur ;

Article 09 : Des membres fondateurs

Les membres fondateurs sont des personnes physiques ou morales ayant pris conscience de s'unir autour d'un idéal commun aux fins de contribuer à la résolution des conflits récurrents et participer au développement durable dans la région et le monde. Ces personnes sont signataires des présents Statuts à la création du Mouvement NDCR ;

Article 10 : Des membres d'honneur

Ceux-ci sont des personnes physiques ou morales qui ont accepté de soutenir moralement, matériellement et financièrement les actions du Mouvement NDCR. Il est à noter que toutes ces formes d'assistance ne peuvent en aucun cas être soumise à des conditions, elles doivent être caractérisées par le souci de promouvoir la paix durable et le développement.

Article 11 : Des membres Cofondateurs

Les membres cofondateurs sont toute personnes physiques cosignataires du mouvement et ayant participé à l'idée de la création du mouvement mais en dehors de la zone des opérations ou ayant rejoins le mouvement après signatures des présents statuts.

CHAP. V. LES CONDITIONS D'ADHESION ET DE PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 12 : Les conditions d'adhésion au sein de mouvement NDCR en qualité de membres effectifs sont les suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- avoir 18 ans révolu le jour de l'adhésion dans l'une de catégorie de membres ;
- n'avoir jamais été condamné pour crime de guerre, crime de génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression ou être sous le coup d'un mandat d'arrêt national qu'international ;
- remplir la fiche d'adhésion pour les membres d'honneur, effectifs et sympathisants ;
- Accepter de servir loyalement le mouvement et la population congolaise

Article 13 : Toute personne ayant adhéré au NDCR peut perdre la qualité de membre dans les conditions et circonstances ci-après :

- par voie de démission volontaire adressée à travers une lettre au Président du NDCR (maladies, inaptitude physique grave) ;
- Trahison et déviation des objectifs du mouvement

- Perte volontaire des matériels du mouvement ;
- désertion simple ;
- par décès,
- par exclusion décidée par 2/3 des membres de Conseil Supérieur du mouvement et/ou détournement des biens de l'organisation ou pour tout comportement d'exclusion et xénophobie.

CHAP. VII. DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 14 : Des droits :

- ✓ Jouir les avantages du mouvement NDCR ;
- ✓ Participer aux réunions convoquées par le conseil supérieur du mouvement ou l'organe dont il fait partie et selon la fonction de tout un chacun ;
- ✓ Exercer des fonctions au sein du mouvement selon ses ambitions, ses aptitudes, engagement son bravoure, et les capacités intellectuelles requises;
- ✓ Présenter ses moyens de défense en cas de manquement constaté par la hiérarchie ;
- ✓ Bénéficier du soutien ou de l'assistance matérielle, financière ou morale du mouvement en cas de besoin;
- ✓ Etre informé de toutes les activités et projet du mouvement selon les fonctions assumées au sein du mouvement ;

Article 15 : Des obligations :

- ✓ défendre valablement les intérêts du mouvement auprès des partenaires ;
- ✓ respecter strictement les consignes données par la hiérarchie et être prêt à tout moment pour la défense de la nation congolaise jusqu'au sacrifice suprême ;
- ✓ Contribuer financièrement aux activités du mouvement;
- ✓ Garder confidentiellement les informations du mouvement quelque soit la situation auquel le membre est soumis.

CHAP. VIII. DES ORGANES DU MOUVEMENT

Article 16 : Le mouvement NDCR est composé des organes suivants :

- Le Conseil Supérieur;
- Etat major Général ;
- Le Secrétariat Exécutif

Article 17 : Du Conseil Supérieur du Mouvement

L'Assemblée Générale est l'organe suprême et délibératif du NDCR. Il est constitué de tous les membres fondateurs, cofondateurs et d'honneur en ordre avec les présents Statuts cfr les statuts en son article 17 ;

Article 18 : Présidée par le Président du Conseil Supérieur ou son délégué, les réunions du CS se tiennent tous les 6 mois sur convocation du Président du Mouvement en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt l'exige.

Article 19 : Du Conseil Supérieur (CS)

Le Conseil Supérieur est l'organe d'administration des décisions de l'AG et est chapeauté par un Président du Conseil Supérieur du mouvement.

Il gère au quotidien les activités du mouvement et contrôle les actions du Secrétariat Exécutif et donne les orientations à l'Etat major Général

Le Conseil Supérieur est l'organe de gestion des activités quotidiennes du NDCR à travers les représentations et antennes qu'il coordonne.

Il décide sur les orientations à donner au mouvement et partage la vision du mouvement avec les autres organes du mouvement.

Article 20 : Le Conseil Supérieur est composée de :

- 1 Président du Mouvement et Commandant suprême du Mouvement ;
- 1^{er} Vice-président du mouvement et Commandant chargé des opérations et Renseignement ;
- 2^{ème} Vice-président du mouvement et Commandant chargé de l'Administration -Logistique;
- 1 Secrétaire Général;
 - 1 Trésorier Central;
 - 5 Conseillers;
- 1 Officier de Liaison ;
- 1 Conseiller Juridique ;
 - 2 Commissaires aux comptes;

Article 21: Le Président du Conseil supérieur du mouvement engage l'Organisation auprès des tiers en collaboration avec les Vice-présidents. Il tient les réunions des CS et prépare l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il assure les contacts diplomatiques et gère et suit les activités des représentations extérieures; Il gère avec les membres du Conseil supérieur les activités du mouvement et les comptes du mouvement. Ses attributions sont définies dans le ROI (Art 20);

Article 22 : Du Secrétariat Exécutif(SE)

Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution des décisions et orientation du mouvement. Il assure la gestion et exécution au quotidien des activités des programmes administratifs du NDCR et rend compte au Conseil Supérieur son mandant. Il a un mandat de 3ans renouvelables une seule fois ; cfr article 22 des Statuts

Article 23: Le Secrétariat Exécutif est composé des cadres politiques ci-après :

- ❖ un Secrétaire Exécutif et chef du gouvernement;
- ❖ Un Commissaire Général chargé de l'intérieur, Sécurité et affaire coutumières ;
- ❖ Commissaire chargé de l'économie et Finance ;
- ❖ Commissaire chargé de communication et presse ;

- ❖ Commissaire chargé des affaires Extérieures et coopération régionale ;
- ❖ Commissaire chargé de développement rural, environnement et Agriculture;
- ❖ Commissaire chargé de Renseignement ;
- ❖ Commissaire chargé de l'Idéologie, propagande et animation politique du mouvement ;
- ❖ Commissaire chargé de relation avec les autres groupes ou mouvement ;

Article 24 : Le Haut Commandement Militaire du mouvement est constitué de :

- Chef d'Etat major du Mouvement ;
- Commandant chargé de l'Administration et Finance ;
- Commandant chargé de Renseignement et Sécurité;
- Commandant chargé des opérations et instruction;
- Commandant chargé de Logistique ;
- Commandant chargé de Formation politique et Idéologique du mouvement ;

Cet organe militaire constitue l'Etat major Général du mouvement.

Il s'occupe de tous les aspects militaires sur ordre du président du mouvement ;

CHAP. IX. RESSOURCES ET PATRIMOINE DU NDCR

Article 25 : Les modes d'acquisition du patrimoine du mouvement sont :

- les cotisations des membres ;
- les dons et legs ;
- les recettes générées par l'organisation des certaines activités en rapport avec l'objet du mouvement telles que réalisées par les organes ;

Article 26 : Les comptes de l'Organisation sont tenus dans une institution financière bancaire reconnue, sous contrôle du Conseil Supérieur du mouvement selon un critérium arrêté par l'AG.

Article 27 : Les cotisations des membres d'honneur demeurent d'office un patrimoine de l'Organisation et ne peuvent être remboursées au cotisant, et il en est de même pour les dons, legs et subventions.

Article 28 : Le régime disciplinaire est élaboré dans ce ROI et pour les militaires conformément au règlement militaire. Le règlement du Mouvement tient compte des principes de droit international humanitaire.

Article 29 : Tout cas de viol des femmes, et assassinat des civiles sont strictement défendus. Tout combattant qui se sera coupable de telles infractions sont punis de façon exemplaire (Emprisonnement de 6 mois, bastionnage et ou pendaison) ;

Article 30 : Les enfants ou tous les mineurs de moins de 18 ans sont exclus dans le groupe et ne sont pas admis comme combattant ;

Article 31 : Les pillages, extorsion, ou kidnapping sont très prohibés par le mouvement pendant et après les opérations ; (Emprisonnement de 3 mois à 12 mois et mutation disciplinaire) ;

Article 32 : Les pertes de munitions, armes ou autres matériels militaire exige un motif valable, en cas de manque d'argument convaincant, l'auteur est mis en prison pendant 3 à 9 mois ;

Article 33 : L'utilisation des munitions et armes pour de fins privés et personnel qui cadrent pas avec le mouvement est passible des sanctions exemplaire allant jusqu'au bastionnage et emprisonnement de 3 à 6 mois ;

Article 34 : Tout cas d'arrestation arbitraire des civiles, de règlement des compte pour raisons des conflits de famille sont passible d'emprisonnement de 3 mois et la réparation de préjudice causé ;

Article 35 : Tout cas d'indiscipline entre le commandant ou des soldats de rang, et cadre politique sont sanctionnés par la hiérarchie du mouvement et suivant le règlement militaire pour le militaire ;

Article 36 : Les injures et les bagarres sont interdites et la consommation des boissons alcoolisées et les drogues sont prohibées pour tout membre du mouvement ;

Article 37 : La mort d'un commandant ou militaire de rang par suite d'une erreur du commandant conduit à sa destitution et son arrestation pendant 10 mois suivi de travaux forcés ;

Article 38 : Tout détournement de bien de mouvement par un membre conduit à une peine de prison de 3 à 9 mois selon le cas ;

Article 39 : Tout combattant qui se trahi ou qui complot avec l'ennemi cause un dommage au mouvement est passible de la peine capitale suivi des travaux manuels ;

Article 40 : Tout cadre politique et combattant qui divulgue les informations du mouvement passible d'une destitution des fonctions pour le cadre politique et d'un emprisonnement pour le combattant de 3 à 6 mois suivi de travaux manuels ;

Article 41 : Tout acte de violation de consigne est prohibé et punissable par le haut cadre du mouvement ;

Article 42 : En situation des opérations militaires, les blessés et les otages parmi les forces ennemis seront soignés, protégés et remis à la force ennemi en cas d'un accord d'échange d'otage ;

Article 43 : Les prisonniers et les capturés seront gardés dans les conditions humaines et aucun traitement dégradant, ni torture se fera à leur égard jusqu'à leur remise à la partie adverse ;

Article 44 : Les ouvrages publics, les écoles, les hôpitaux, les marchés, seront protégés pendant les opérations et ne seront jamais utilisés comme quartier général ni une position ;

Article 45 : Les médicaments, les convois humanitaires, les vaccinations, les examens d'Etat, l'ITENAFEP et autres opérations civiles seront accessibles et protégés par le mouvement.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires, le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le/...../2014

Fait à IRUMBA le 05 Septembre 2014

ANNEXE I

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

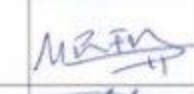
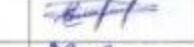
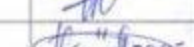
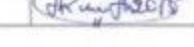
N°	NOMS ET POST NOMS	FONCTION	QUALIFICATION	SIGNATURE
01	Guidon SHIMIRAY MWISSA	Membre	G3 S S	
02	Gilbert BWIRA CHUO	Membre	G3 FLA	
03	IMANI MITAMBA Freud	Membre	L2 HSS	
04	Jean MAKURU BUTINDA	Membre	L2 SPA	
05	Christian MWISSA HANGI	Membre	L2 SCA	
06	Déo BAFOS MPARANYI	Membre	D6N	
07	CHEKE SULEMANI	Membre	D6N	
08	Luc BANDU BINDU	Membre	G3 HSS	
09	KIKUNI PATAULE Joseph	Membre	D6N	
10	CHADRACK MUKANIRWA	Membre	G3 SPA	
11	SHABANI PAPY David	Membre	D6N	
12	Béton UHUMO KATASSA	Membre	G3 A	
13	AKILIMALI BUSANGA Procy	Membre	L2 G E D	
14	RIZIKI KAHINDO	Membre	D6N	
15	MOKILI BAUMA	Membre	D6N	
16	FATUMA JENIFERE	Membre	A25	
17	BAUMA PHILEMON	Membre	A1 SI	
18	NDILAME KINAHWA Eugene	Membre	D6N	
19	Enock LUKAMBO Jean-claude	Membre	D6N	
20	ZUMBELE KITOKO Butamu	Membre	A1 Nut	

21	NOELA KABUO	Membre	PP5	<i>Handwritten signature</i>
22	JADOT LUBUNGO	Membre	A25	<i>Handwritten signature</i>
23	DONAT KIFAGIO	Membre	D6N	<i>Handwritten signature</i>
24	MASIYA SITA TONDEZE	Membre	G3 D	<i>Handwritten signature</i>
25	ELODI MISUMBANO	Membre	D6N	<i>Handwritten signature</i>
26	DROGBA BUME	Membre	D6N	<i>Handwritten signature</i>
27	Claude BANSUYA	Membre	D6N	<i>Handwritten signature</i>
28	JANOT PETROLE	Membre	D6N	<i>Handwritten signature</i>
29	KISUBA BULENDA Jacques	Membre	G3 FLA	<i>Handwritten signature</i>
30	NAFISA FEZA SABINA	Membre	G3 SCA	<i>Handwritten signature</i>
31	SUAMEME KABAYA	Membre	L2 D P	<i>Handwritten signature</i>
32	MUTOMBO MUHIRWA	Membre	D6N	<i>Handwritten signature</i>
33	SAMI BWIRA	Membre	A2 SI	<i>Handwritten signature</i>
34	JUSTIN NGEE	Membre	L2 FLA	<i>Handwritten signature</i>
35	MURUBA NTANDU Adolphe	Membre	G3 D	<i>Handwritten signature</i>
36	MASUMBUKO ADISI	Membre	D6N	<i>Handwritten signature</i>
37	KINKONE MAKELE	Membre	D6N	
38	MUNUBO MAKURU	Membre	D6N	
39	KADIMA BUNDUKI	Membre	D6N	

PROCES – VERBAL DES DESIGNATION DES MEMBRES

DU CONSEIL SUPERIEUR DU MOUVEMENT

L'an deux mille quatorze, le Cinquième jour du mois de Septembre, le Conseil Supérieur du Mouvement NDCR s'est réunie en assemblée constituante et a désigné les personnes ci-après aux fonctions en regard de leurs noms :

N°	NOMS ET POST NOMS	FONCTION	QUALIFICATION	SIGNATURE
01	Guidon SHIMIRAY MWISSA	Président et Commandant Suprême du mouvement	G3 S S	
02	Gilbert BWIRA CHUO	1 ^{er} V/Président et 1 ^{er} Vice-président du mouvement et Commandant chargé des opérations et Renseignement :	G3 FLA	
03	IMANI MITAMBA Freud	2 ^{ème} Vice-président du mouvement et Commandant chargé de l'Administration - Logistique	L2 HSS	
04	Jean MAKURU BUTINDA	Secrétaire Général	L2 SPA	
05	NOELA KABUO	Trésorière	PP5	
06	Christian MWISSA HANGI	1 ^{er} Conseiller	L2 SCA	
07	Déon BAFOSS MPARANYE	2 ^{ème} Conseiller	D6N	
08	KIKUNI PATAULE Joseph	3 ^{ème} Conseiller	D6N	
09	CHEKE SULEMANI	4 ^{ème} Conseiller	D6N	
10	MASIYA SITA TONDEZE	5 ^{ème} Conseiller	G3 D P	
11	NAFIZA FEZA SABINA	1 ^{ère} Off. de Liaison	G3 SCA	
12	CHADRACK MUKANIRWA	2 ^{ème} Off. de liaison	G3 SPA	
13	Luc BANDU BINDU	Conseiller Juridique	G3 HSS	
14	RIZIKI KAHINDO	1 ^{ère} Commissaire Au Compte	D6N	
15	KISUBA BULENDA Jacques	2 ^{ème} Commissaire au Compte	G3 FLA	

Fait à IRUMBA, le 05/09/2014

Le Secrétaire Exécutif

Beton UHUMO-KATASSA BU ME

Le Président et Commandant Suprême du Mouvement

Gen
Guidon SHIMIRAY MWISSA

